

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 52-108 SUR LA SURVEILLANCE DES AUDITEURS

1. L'Instruction générale relative au Règlement 52-108 sur la surveillance des auditeurs est modifiée par l'insertion, à la fin, de ce qui suit :

« Article 7.1 – Définition des expressions « composante » et « auditeur d'une composante »

Les expressions « composante » et « auditeur d'une composante » s'entendent au sens des NAGR canadiennes. Elles doivent donc être interprétées au sens de la Norme canadienne d'audit 600, *Audits d'états financiers de groupe (y compris l'utilisation des travaux des auditeurs des composantes) – Considérations particulières* (la « NCA 600 »).

Conformément à la NCA 600, une « composante » s'entend d'une entité ou d'une activité pour laquelle la direction du groupe ou d'une composante du groupe prépare des informations financières qui devraient être incluses dans les états financiers du groupe, et un « auditeur d'une composante » désigne un auditeur qui, à la demande de l'équipe affectée à l'audit du groupe, réalise des travaux sur les informations financières relatives à une composante aux fins de l'audit du groupe.

« Article 7.1 – Définition de l'expression « convention d'accès du CCRC »

Le règlement ne prévoit pas le contenu de la convention d'accès du CCRC, mais cette dernière n'équivaut pas à une « convention de participation ». Le CCRC et l'auditeur d'une composante importante conviendront des modalités de la convention d'accès du CCRC, notamment le mode d'accès et les conditions rattachées au moment où l'accès doit être accordé.

« Article 7.1 – Définition de l'expression « auditeur d'une composante importante »

Composante sous contrôle, ou contrôle conjoint, d'un émetteur assujetti

L'auditeur d'une composante importante s'entend d'un auditeur d'une composante qui réalise des travaux sur l'information financière relative à une composante que l'émetteur assujetti a le pouvoir de diriger, seul ou conjointement avec une autre personne. L'information financière relative à une composante qu'un émetteur assujetti n'a pas le pouvoir de diriger, à tout le moins conjointement, est exclue de la définition.

Ainsi, conformément aux IFRS, les filiales et les partenariats sont visés par la précision apportée ci-dessus au sujet de la définition de l'expression « auditeur d'une composante importante », alors qu'une participation comptabilisée selon la méthode de la mise en équivalence ou une entité à détenteurs de droits variables qu'un émetteur assujetti n'a pas le pouvoir de diriger, seul ou conjointement avec une autre personne, ne l'est pas.

Détermination des heures d'audit et des honoraires d'audit

Dans le règlement, l'expression « heures » désigne les heures d'audit et vise à inclure toute heure facturée à l'égard d'une période comptable donnée en tant qu'« honoraires d'audit » ou qu'« honoraires de services liés à l'audit », au sens de l'Annexe 52-110A1, *Informations sur le comité d'audit à fournir dans la notice annuelle*, et de l'Annexe 52-110A2, *Informations à fournir pour les émetteurs émergents* (les « annexes au Règlement 52-110 »).

Dans le règlement, l'expression « honoraires » vise à inclure les honoraires facturés à l'égard d'une période comptable donnée en tant qu'« honoraires d'audit » ou qu'« honoraires de services liés à l'audit », au sens des annexes au Règlement 52-110.

Détermination du pourcentage des heures d'audit consacrées à l'audit d'états financiers par l'auditeur d'une composante

Le paragraphe *a* de la définition de l'expression « auditeur d'une composante importante » s'applique si le nombre d'heures consacrées aux travaux d'audit par l'auditeur d'une composante pour la période comptable représente au moins 20 % des heures totales consacrées à l'audit des états financiers de l'émetteur assujetti par l'auditeur de ce dernier.

Ainsi, dans le cas d'un audit de 100 heures auquel l'auditeur de l'émetteur assujéti aurait consacré 80 heures et l'auditeur d'une composante, 20 heures, le paragraphe *a* de la définition s'appliquerait puisque les heures effectuées par ce dernier représenteraient 25 % (20 heures/80 heures) des heures d'audit effectuées par l'auditeur de l'émetteur assujéti.

Détermination du pourcentage des honoraires d'audit versés à l'auditeur d'une composante pour l'audit d'états financiers

Le paragraphe *b* de la définition de l'expression « auditeur d'une composante importante » s'applique si le montant des honoraires versés à l'auditeur d'une composante à l'égard des travaux d'audit pour la période comptable représente au moins 20 % des honoraires totaux versés à l'auditeur de l'émetteur assujéti pour l'audit des états financiers de ce dernier.

Ainsi, dans le cas d'un audit d'états financiers s'élevant à 100 000 \$ pour lequel l'auditeur de l'émetteur assujéti aurait facturé 80 000 \$ en travaux d'audit et l'auditeur d'une composante, 20 000 \$, le paragraphe *b* de la définition s'appliquerait puisque le pourcentage des honoraires versés à l'auditeur d'une composante représenterait 25 % (20 000 \$/80 000 \$) des honoraires totaux.

Détermination du nombre d'heures d'audit consacrées à une composante importante par l'auditeur d'une composante

Le sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* de la définition de l'expression « auditeur d'une composante importante » s'applique à l'émetteur assujéti qui a une composante dont les actifs représentent au moins 20 % de ses actifs consolidés à la fin de la période comptable visée, ou dont les produits des activités ordinaires représentant au moins 20 % de ses produits des activités ordinaires consolidés à la fin de cette période, et qui a le pouvoir de diriger les activités de la composante, seul ou conjointement avec une autre personne. Si le sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* s'applique, le sous-paragraphe *ii* de ce paragraphe devrait être pris en considération.

Le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *c* de cette définition s'applique si le nombre d'heures consacrées par l'auditeur d'une composante aux travaux d'audit relatifs à cette période comptable excède 50 % des heures totales consacrées aux travaux d'audit sur la composante qui répond aux critères d'application prévus au sous-paragraphe *i* du paragraphe *c*.

Prenons l'exemple d'un émetteur assujéti dont la filiale (composante A) génère des produits des activités ordinaires représentant 30 % de ses produits des activités ordinaires consolidés et qui, par conséquent, remplit la condition prévue au sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* de la définition. Si l'audit de la composante A a duré 10 heures et que l'auditeur de la composante en a effectué 6 et l'auditeur de l'émetteur assujéti, 4, les travaux réalisés par l'auditeur de la composante remplissent la condition prévue au sous-paragraphe *ii* de ce paragraphe *c*. L'auditeur de la composante a réalisé 60 % (6 heures/10 heures) des heures totales pour auditer la composante dans le cadre de l'audit de l'émetteur assujéti. L'auditeur de la composante est donc visé par la définition de l'expression « auditeur d'une composante importante ».

Dans l'exemple ci-dessus, les 6 heures de travaux réalisés par l'auditeur d'une composante représentent le temps consacré aux travaux d'audit des états financiers de l'émetteur assujéti. Si des travaux d'audit complémentaires à une mission d'audit distincte (par exemple, l'audit des états financiers distincts de la composante A) ont été réalisés, ces heures d'audit sont exclues du calcul visé au sous-paragraphe *ii* du paragraphe *c*.

« Article 7.2 – Obligation de l'émetteur assujéti de demander d'accorder l'accès

Conformément à l'article 7.2, l'émetteur assujéti est tenu de prendre toutes les mesures raisonnables pour demander à un auditeur d'une composante importante d'accorder au CCRC l'accès aux dossiers relatifs aux travaux d'audit sur ses états financiers, en vue de leur inspection, et ce, au plus tard à la date du rapport d'audit sur ceux-ci pour une période comptable donnée. Dans les faits, l'émetteur assujéti fait savoir qu'il demande que le CCRC ait accès aux documents de travail de l'auditeur d'une composante importante qui se rapportent aux travaux d'audit réalisés sur ses états financiers, en vue de leur inspection.

L'émetteur assujéti peut faire la demande en communiquant directement avec

l'auditeur d'une composante importante (par exemple, en lui adressant une lettre), ou indirectement par l'intermédiaire de son propre auditeur (par exemple, en précisant dans la lettre de mission que ce dernier doit informer tous les auditeurs d'une composante importante participant à son audit qu'il leur demande d'accorder au CCRC l'accès à leurs travaux, en vue de leur inspection).

« Paragraphe 1 des articles 7.3 et 7.4 – Avis d'accès limité du CCRC et avis d'absence d'accès du CCRC

En vertu du paragraphe 1 des articles 7.3 et 7.4 du règlement, le cabinet d'audit participant a l'obligation de transmettre un exemplaire de l'avis à l'agent responsable, sauf au Québec, ou à l'autorité en valeurs mobilières. Les autorités en valeurs mobilières estiment que l'obligation d'avis est remplie si l'exemplaire est transmis à auditor.notice@acvm-csa.ca.

Le règlement ne prévoit pas le contenu de l'avis d'accès limité du CCRC ni celui de l'avis d'absence d'accès du CCRC. Lorsqu'un exemplaire de l'un ou l'autre est transmis à l'adresse susmentionnée, la communication devrait, si l'information ne se trouve pas dans l'avis, préciser chaque agent responsable ou autorité en valeurs mobilières devant le recevoir.

« Paragraphe 2 de l'article 7.3 – Conséquences de la demande faite à un auditeur d'une composante importante de conclure une convention d'accès du CCRC

En cas d'application du paragraphe 2 de l'article 7.3, l'auditeur d'une composante importante et le CCRC entameraient immédiatement la négociation d'une convention d'accès du CCRC. Les négociations devraient se conclure dans un délai raisonnable, qui ne devrait normalement pas dépasser 45 jours ouvrables.

« Article 7.4 – Conséquences de la réception d'un avis d'absence d'accès du CCRC par un cabinet d'audit participant

Un cabinet d'audit participant recevra un avis d'absence d'accès du CCRC s'il a utilisé les services du cabinet d'experts-comptables visé dans l'avis comme auditeur d'une composante importante dans le cadre d'un ou de plusieurs audits récents.

Le cabinet d'audit participant qui reçoit un avis d'absence d'accès du CCRC et qui comptait utiliser les services du cabinet d'experts-comptables visé dans l'avis comme auditeur d'une composante importante dans le cadre de l'audit à venir peut le faire à la condition que l'exercice en cours de l'émetteur assujéti se termine moins de 180 jours après la date de l'avis.

Si l'exercice en cours de l'émetteur assujéti se termine plus de 180 jours après la date de l'avis, le cabinet d'audit participant ne peut utiliser les services du cabinet d'experts-comptables visé dans l'avis comme auditeur d'une composante importante pour la prochaine fin d'exercice que si le CCRC l'a informé que le cabinet visé dans l'avis a conclu une convention d'accès du CCRC à l'égard de l'émetteur assujéti avant la fin d'exercice de ce dernier.

En outre, le cabinet d'audit participant ne peut utiliser les services d'un autre cabinet d'experts-comptables comme auditeur d'une composante importante dans le cadre de l'audit des états financiers de l'émetteur assujéti que si cet autre cabinet prend au moins l'une des mesures suivantes, et lui transmet, ainsi qu'au CCRC, un avis en faisant état au moins 90 jours avant la délivrance d'un rapport d'audit à l'égard de l'audit en question :

- s'il en a reçu la demande, il s'engage par écrit envers le CCRC à lui accorder rapidement, en vue de leur inspection, l'accès à ses dossiers relatifs aux travaux d'audit sur la composante concernée de l'émetteur assujéti;
- il a conclu une convention d'accès du CCRC à l'égard de l'émetteur assujéti.

Les cabinets d'audit participants devraient se pencher sur la façon dont ils font le suivi de l'utilisation des auditeurs d'une composante pour leurs émetteurs assujéti, afin de se conformer aux obligations prévues au paragraphe 1 de l'article 7.4 dans le délai de 15 jours ouvrables. ».